

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :
MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr.
ÉTRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS LÉGALES :
10 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE

Œuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance-Loi modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941.
- Ordonnance-Loi modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941.
- Ordonnance Souveraine nommant le Président et le Vice-Président du Conseil National.
- Ordonnance Souveraine portant nomination des Membres de la Commission Administrative de l'Hôpital.
- Ordonnance Souveraine conférant l'honorariat.
- Ordonnance Souveraine portant mutation d'un fonctionnaire.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'une Sténo-Dactylographe.
- Arrêté Ministériel portant promotion d'une Opératrice téléphoniste.
- Arrêté Ministériel fixant le taux minimum de l'allocation familiale.
- Arrêté Ministériel fixant la valeur des tickets de produits détersifs pour le mois de mai 1944.
- Arrêté Ministériel interdisant toute distribution collective d'eau chaude pour usage domestique.
- Arrêté Ministériel portant nomination d'un Secrétaire de Police.
- Arrêté Ministériel portant nomination d'un Secrétaire de Police.
- Arrêté Municipal autorisant l'interruption de la circulation sur un tronçon de la voie publique.
- Décision Municipale.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

INFORMATIONS :

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

MAISON SOUVERAINE

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain pour l'Œuvre des Prisonniers de Guerre de S. A. S. la Princesse Héritière :

Quatre-vingt-onzième Liste :

Mrs Brougham 300 frs ; Princesse de Montenegro 2.000 frs ; M. Zimdin 1.000 frs ; Anonyme 500 frs ; Société « La Carabine de Monaco » 250 frs ; M. Igon 1.000 frs ; M. Pastor 918 frs ; Anonyme 10.000 frs ; S. B. M. (49° don) 5.000 frs ; M. et M^{me} Cassini 500 frs ; Mrs Brougham 300 frs.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES-LOIS *

ORDONNANCE-LOI modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941.

N° 384

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 sur la Police Générale ;
Vu la Loi n° 278 du 2 octobre 1939 donnant délégation temporaire du Pouvoir Législatif ;

* Ces Ordonnances-Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 9 mai 1944.

Vu la Loi n° 380 du 21 décembre 1943 renouvelant la délégation de Pouvoir ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le dernier alinéa de l'article premier de l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, sus-visée, est remplacé par les dispositions suivantes qui ont un caractère interprétatif :
« Les présentes dispositions ne modifient en rien le statut économique général du blé, du sucre et du vin qui sont soumis aux dispositions de la présente Ordonnance-Loi, sauf en ce qui concerne la forme des décisions portant fixation du prix du blé.

« Elles ne sont pas applicables aux tarifs fixés pour des sociétés concessionnaires par les conventions particulières qui lient ces sociétés à l'Etat. »

ART. 2.

L'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, sus-visée, est remplacé par les dispositions suivantes :
« Les Arrêtés visés à l'article 1^{er} de la présente Ordonnance-Loi fixent les prix ou prix-limites à la production et à tous les stades de la distribution :

- « Soit par détermination du prix lui-même,
- « Soit par l'établissement d'une majoration ou d'une diminution,
- « Soit par fixation d'une marge bénéficiaire ou d'un taux de marque,
- « Ou par tout autre moyen approprié. »

ART. 3.

L'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, sus-visée, est ainsi complété :
« Les fonctionnaires et employés rapporteurs auprès du Comité des Prix sont tenus au secret professionnel. »

ART. 4.

Le Chapitre II du Titre I^{er} de l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, sus-visée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE II.

« Des principes de fixation des prix.

« SECTION I. — Du blocage des prix. »

« Art. 6. — Les prix de tous les produits et services sont et demeurent bloqués, soit au niveau qu'ils avaient atteint au 1^{er} septembre 1939, soit au niveau qui résulte des décisions régulièrement prises depuis cette date. »

« Art. 7. — Les prix bloqués s'entendent des prix pratiqués par l'entreprise elle-même et, si celle-ci ne peut en justifier ou si elle ne vendait pas à l'époque du blocage les produits ou services considérés, ces prix s'entendent des prix usuellement pratiqués pour des produits ou services identiques par des entreprises similaires. »

« Art. 8. — Le niveau des prix à la date du blocage s'apprécie pour les produits et services dont la qualité n'a pas été modifiée, compte tenu :

- 1° De la consistance du produit ou du service en quantité ou en importance ;
- 2° Des prestations d'emballage, de transport et de toutes autres prestations accessoires ;
- 3° Des remises, escomptes, ristournes et bonifications de tous ordres faits de façon habituelle à la clientèle et de toutes autres conditions de vente et de paiement ;
- 4° Et de façon générale, de tous les avantages habituellement consentis par l'entreprise à l'occasion des transactions.

« Toute diminution de la quantité du produit ou de l'importance du service, toute modification défavorable à l'acheteur des conditions de vente et de payement, toute

réduction ou suppression des prestations ou avantages visés au présent article, toute contre-partie nouvelle exigée de l'acheteur, doivent faire l'objet d'une diminution automatique et correspondante du prix. »

« SECTION II.

« Des modifications au niveau du blocage des prix.

« Art. 9. — A titre exceptionnel, des modifications peuvent être apportées au niveau du blocage des prix lorsque le prix de revient d'un produit ou d'un service subit une majoration due soit à une hausse du cours des matières premières sur les marchés étrangers, soit à des circonstances exceptionnelles résultant d'un cas particulier de force majeure et que cette majoration dépasse un pourcentage jugé suffisant par le Comité des Prix.

« Ces modifications font l'objet de décisions prises dans les conditions prévues à l'article premier. »

« Art. 10. — En aucun cas n'est retenue la majoration qui serait due à l'intervention d'intermédiaires nouveaux.

« Est réputé intermédiaire nouveau :

a) Le commerçant qui, en dehors de son activité habituelle et sans habilitation régulière et spéciale, s'introduit, même occasionnellement, dans le cycle normal de la distribution ;

b) Toute autre personne qui, par acte isolé ou habituel, s'introduit également dans le cycle normal de la distribution. »

« Art. 11. — Peuvent faire l'objet de décisions prises dans les conditions prévues à l'article premier des diminutions de prix qui seraient justifiées par un abaissement du coût des éléments du prix de revient ou un changement des conditions de production ou de vente. »

« SECTION III.

« Des produits ou des services nouveaux.

« Art. 12. — Tout produit nouveau mis en vente, tout service nouveau faisant l'objet d'une rétribution quelconque doivent avoir fait l'objet d'une décision de fixation de prix dans les conditions prévues à l'article 1^{er}. »

« Art. 13. — Les produits ou services nouveaux sont définis par Arrêté du Ministre d'Etat.

« SECTION IV.

« Des produits ou services qui ont subi des modifications.

« Art. 14. — Le prix limite de vente des produits ou services qui ont subi des modifications est établi en reconstituant le prix fictif de vente au 1^{er} septembre 1939 et en lui appliquant, s'il y a lieu, la majoration ou la diminution régulièrement décidée depuis cette date. »

« Art. 15. — Les prix limites des produits ou services nouveaux qui ont subi des modifications sont homologués à partir du prix déterminé conformément à l'article 12. »

ART. 5.

Le titre du Chapitre I^{er} du Titre II de l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 est remplacé par le titre suivant :

« Du marquage, de l'étiquetage et de l'affichage. »

ART. 6.

L'article 17 de l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, sus-visée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17. — La publicité des prix est assurée à l'égard du consommateur par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié.

« Ces modalités d'application du présent article seront fixées par Arrêté Ministériel. »

ART. 7.

Les articles 18, 19 et 20 de l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, sus-visée, sont abrogés.

ART. 8.

L'article 25 de l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, sus-visée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25. — Sont également considérés comme majorations illicites de prix :

1° Les offres, propositions, conventions de vente de produits ou de prestations de services faites ou contractées à un prix supérieur au prix fixé ou autorisé ;

2° Les achats et offres d'achats de produits ou les demandes de prestations de services faits ou contractés sciemment à un prix supérieur au prix fixé ou autorisé ;

« Est présumé avoir été fait ou contracté sciemment, tout achat assorti d'une facture contenant des indications inexactes ;

3° Le maintien au même prix de produits ou de services qui auraient dû faire l'objet d'une diminution de prix conformément à l'article 8 ;

4° L'intervention rémunérée, sous quelque forme que ce soit, d'un intermédiaire nouveau tel qu'il est défini à l'article 10 ;

5° Les ventes ou offres de vente et les achats ou offres d'achat comportant, sous quelque forme que ce soit, une prestation occulte ;

6° Les prestations de services, les offres de prestations de services, les demandes de prestations de services comportant, sous quelque forme que ce soit, une rémunération occulte ;

7° Les ventes ou offres de vente et les offres d'achat comportant la livraison de produits inférieurs en quantité ou en qualité à ceux facturés ou à facturer ainsi que les achats sciemment contractés dans les conditions ci-dessus visées ;

8° Les prestations de services, les offres de prestations de services, les demandes de prestations de services comportant la fourniture de travaux ou de services inférieurs en importance ou en qualité à ceux retenus ou proposés pour le calcul du prix de ces prestations. Les offres ou demandes de services, ainsi que les prestations de services sciemment acceptées dans les conditions ci-dessus visées. »

ART. 9.

L'article 26 de l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, sus-visée, est remplacé par les dispositions suivantes :
« Est également considérée comme majoration illicite de prix, le fait :

1° Par tout commerçant, industriel ou artisan :

a) De conserver les produits destinés à la vente en refusant de satisfaire, dans la mesure de ses disponibilités, aux demandes des acheteurs, ou de refuser de satisfaire, dans la mesure de ses moyens, aux demandes de prestations de services, dès lors que ces demandes ne présentent aucun caractère anormal et que la vente des produits ou la prestation des services n'est pas soumise à une réglementation spéciale ;

b) Sous réserve qu'elle ne soit pas soumise à une réglementation spéciale, de limiter la vente de certains produits ou la prestation de certains services à certaines heures de la journée, alors que les entreprises ou les magasins intéressés restent ouverts pour la vente des autres produits ou la prestation des autres services ;

c) Sous réserve qu'elle ne soit pas soumise à une réglementation spéciale, de subordonner la vente ou la prestation d'un produit ou d'un service quelconque, soit à l'achat concomitant, par le client, d'autres produits, soit à l'achat d'une quantité imposée, soit à la prestation d'un autre service ;

d) De ne pas présenter à la première demande des agents du Ravitaillement Général les factures de marchandises faisant l'objet d'une vérification.

2° Par toutes personnes non titulaires d'une licence de commerce de détenir, en vue de la vente, un stock de produits, denrées ou marchandises quelconque ;

3° Par toutes personnes titulaires d'une licence de commerce de détenir, en vue de la vente, un stock de produits, denrées ou marchandises étrangers à l'objet de leur licence.

Pour ces deux derniers cas sera considéré comme détenu, en vue de la vente, tout stock de produits, denrées ou marchandises non justifié par les besoins de l'exploitation et dont l'importance excède manifestement les besoins de l'approvisionnement familial, appréciés selon les usages locaux ; les stocks dont la détention est interdite, devront être, dans un délai de 10 jours à compter de la promulgation de la présente Ordonnance-Loi, obligatoirement déclarés au Ministère d'Etat, Département des Travaux Publics.

4° Pour toute personne de mettre en vente un produit nouveau qui n'a pas fait l'objet d'une décision de fixation de prix, conformément aux dispositions des articles 12 et 15 ci-dessus. »

ART. 10.

L'article 29 de l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, sus-visée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les agents visés à l'article 27 peuvent exiger la communication, en quelque main qu'ils se trouvent, et éventuellement procéder à la saisie des documents de toute nature (comptabilité, factures, copies de lettres, carnets de chèques, traites, comptes en banque, etc...), propres à faciliter l'accomplissement de leur mission.

« Ils peuvent également consulter tous documents dans les administrations de la Principauté, les établissements publics et assimilés, les services concédés sans se voir opposer le secret professionnel.

« Ils ont le droit de prélever des échantillons.
« Sous peine des sanctions prévues à l'article 376 du Code Pénal, ces agents sont tenus au secret professionnel. »

ART. 11.

Il est ajouté à l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, un article 29 bis ainsi conçu :

« Les agents visés à l'article 27 ont libre accès dans les magasins, arrière-magasins, annexes, dépôts, exploitations, lieux de production, de vente, d'expédition ou de stockage et, d'une façon générale, en quelque lieu que ce soit, sous réserve en ce qui concerne les locaux d'habitation, des dispositions prévues par le second alinéa du présent article. Leur action s'exerce également en cours de transport des produits.

« Les agents spécialement habilités à cet effet par le Directeur du Ravitaillement Général et ayant au moins le grade de Brigadier-Chef ou de Brigadier peuvent seuls faire des visites à l'intérieur des habitations en se faisant assister d'un Officier de Police Judiciaire. Ces visites ne peuvent être faites pendant la nuit. »

ART. 12.

Les articles 31, 32, 33, 34 de l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, sus-visée, sont abrogés.

ART. 13.

L'article 36 de l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, sus-visée, est remplacé par les dispositions suivantes :
« L'assistance des avocats-défenseurs, des avocats et de tous autres conseils est interdite devant le Comité des Prix. »

ART. 14.

Les articles 37 et 38 de l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, sus-visée, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 37. — Le Ministre d'Etat peut prononcer, cumulativement ou séparément :

1° La fermeture des magasins, ateliers et usines du délinquant ;

2° L'interdiction pour le délinquant d'exercer sa profession ;

3° La prolongation de la fermeture et de l'interdiction d'exercer la profession.

« La durée de la fermeture ne peut excéder deux ans.
« L'interdiction d'exercer sa profession peut être temporaire ou définitive.

« Toutefois, au cas où des poursuites judiciaires sont exercées, la durée de la fermeture et celle de l'interdiction ne peuvent excéder la date à laquelle il aura été statué définitivement sur ces poursuites. »

« Art. 38. — Pendant toute la durée de la fermeture, le délinquant doit continuer de payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

« Pendant la durée de l'interdiction, le délinquant ne peut être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, même si l'a vendu, loué ou mis en gérance. Il ne peut non plus, être employé dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint même séparé. »

ART. 15.

L'article 40 de l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, sus-visée, est ainsi modifié :

« Les majorations illicites de prix sont punies d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 200 francs à 2 millions de francs (sans décimes). »

ART. 16.

L'article 41 de l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, sus-visée, est ainsi modifié :

« Les infractions aux dispositions du Titre II du Livre I^{er} et des Arrêtés Ministériels pris en application de la présente Ordonnance-Loi, sont punies d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 200 francs à 10.000 francs (sans décimes). »

ART. 17.

L'article 42 de l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le refus de communication ou la dissimulation des documents prévus à l'article 29 est puni des peines prévues à l'article 40. L'opposition aux fonctions des agents visés à l'article 27, les injures et voies de fait commises à leur égard sont punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois ans au plus et d'une amende de 200 francs à 200.000 francs (sans décimes). »

ART. 18.

Il est ajouté à l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, sus-visée, un article 42 bis ainsi rédigé :

« Toute infraction aux décisions prévues aux articles 37 et 38, paragraphe 2, est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 5.000 francs à 50.000 francs (sans décimes). »

ART. 19.

Il est ajouté à l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, sus-visée, un article 42 ter ainsi rédigé :

« A l'exclusion des fonctionnaires des services intéressés qui restent passibles des sanctions prévues par leur Statut, quiconque produit ou transmet des renseignements inexacts ou incomplets à l'appui d'une demande de majoration ou de fixation de prix est passible des peines prévues par l'article 40.

« Les mêmes peines s'appliquent à quiconque incite à pratiquer des prix non conformes aux prix fixés ou autorisés ou qui procède à des fixations de prix pour lesquelles il n'a pas été habilité. »

ART. 20.

L'article 43 de l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, sus-visée, est modifié comme suit :

« L'amende ne peut, nonobstant les dispositions de l'article 471 du Code Pénal relatif aux circonstances atténuantes, être inférieure au minimum fixé ci-dessus à 200 francs. »

ART. 21.

Le 2° alinéa de l'article 44 de l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, sus-visée, est ainsi modifié :

« Pour l'application du présent article, sont réputés en état de récidive ceux qui se rendent coupables d'une infraction du même genre que la première, même si celle-ci n'a pas encore donné lieu à un jugement définitif ou a été suivie d'un règlement par voie transactionnelle ou a fait l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 37. »

ART. 22.

L'article 45 de l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, sus-visée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 45. — Sont passibles des peines et sanctions prévues à la présente Ordonnance-Loi tous ceux qui chargés à un titre quelconque de la Direction ou de l'Administration de toute entreprise, établissement, société, association ou collectivité ont, soit par un acte personnel, soit en agissant en qualité de commettant, contrevenu ou laissé contrevenir par toute personne relevant de leur autorité ou de leur contrôle aux dispositions de la présente Ordonnance-Loi.

« Sont également passibles des mêmes peines et sanctions tous ceux qui, sans remplir de fonctions, de direction ou d'administration, participent à un titre quelconque, notamment en qualité de gérant, mandataire ou employé, à l'activité de l'entreprise, établissement, société, association ou collectivité et ont contrevenu, à l'occasion de cette participation, aux dispositions de la présente Ordonnance-Loi, soit par un fait personnel, soit en exécutant des ordres qu'ils savaient contraires à ces dispositions.

« Les mesures de saisie ou autres prévues par la présente Ordonnance-Loi sont applicables au règlement des infractions visées aux deux alinéas ci-dessus.

« L'entreprise, l'établissement, la société, l'association ou la collectivité répond solidairement du montant des confiscations, amendes et frais que ces délinquants auront encourus. »

ART. 23.

L'article 48 de l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, sus-visée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 48. — La suppression, la diminution ou la lacération totale ou partielle des affiches apposées conformément aux dispositions des articles 39 et 47, opérées volontairement par le délinquant ou par le condamné, à son instigation ou par son ordre, entraîne contre lui l'application d'une peine d'emprisonnement de six jours à quinze jours et il est procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage aux frais du délinquant ou du condamné. »

ART. 24.

Le premier alinéa de l'article 49 de l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, sus-visée, est abrogé et remplacé par le suivant :

« Le Tribunal peut cumulativement ou séparément prononcer la fermeture temporaire des magasins, ateliers et usines du condamné et interdire à ce dernier, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de sa profession.

« En cas de fermeture temporaire, les dispositions de l'article 38 sont applicables.

« Toute infraction aux dispositions d'un jugement de fermeture ou d'interdiction est punie d'une amende de 5.000 francs à 50.000 francs (sans décimes), et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans. »

ART. 25.

L'article 50 de l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, sus-visée, est abrogé.

ART. 26.

L'article 51 de l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, sus-visée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque la fermeture ou l'interdiction d'exercer sa profession prononcée contre le condamné est d'une durée supérieure à deux ans et si le fonds est sa propriété, la vente aux enchères du fonds de commerce est ordonnée.

« A la requête du Ministère Public, le Président du Tribunal Civil désigne un administrateur provisoire et

l'Officier ministériel chargé de procéder à la vente suivant les règles ordinaires en matière de vente de fonds de commerce.

« Dans le cas où le condamné n'est pas propriétaire du fonds, mais exploite celui-ci à titre, soit de locataire, soit de gérant, le Président du Tribunal Civil peut autoriser le propriétaire à reprendre son fonds nonobstant toutes conventions et quelle que soit la durée de la fermeture et de l'interdiction prononcée. Ladite autorisation entraîne pour le propriétaire le droit à l'exploitation du fonds, sous réserve de l'obtention de la licence commerciale.

« Le Président du Tribunal Civil, statuant suivant la forme prévue pour les référés, connaît, à la requête de la partie la plus diligente, des contestations de toute nature auxquelles les dispositions du présent article donnent lieu. »

ART. 27.

Il est ajouté à l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, sus-visée, un article 52 bis, ainsi conçu :

« Art. 52 bis. — Pour l'application de la présente Ordonnance-Loi est considéré comme un service ce qui n'est pas un produit. »

ART. 28.

Il est ajouté à l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, sus-visée, un article 52 ter, ainsi rédigé :

« Art. 52 ter. — Les dispositions des Livres II, III et IV de la présente Ordonnance-Loi sont applicables aux produits d'occasion.

« Un Arrêté Ministériel fixera les modalités d'application du Livre I^{er} à ces produits. »

ART. 29.

Les dispositions contraires de l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, sus-visée, ne sont abrogées que pour l'avenir. Les délits commis antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Ordonnance-Loi sont poursuivis et punis dans les conditions prévues par les dispositions antérieures.

ART. 30.

Les termes « Service du Ravitaillement Général » seront substitués à ceux de « Contrôle des Prix » dans tous les textes en vigueur.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le cinq mai mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ORDONNANCE-LOI modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941.

N° 385

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 278 du 2 octobre 1939 donnant délégation temporaire du Pouvoir Législatif ;

Vu la Loi n° 380 du 21 décembre 1943 renouvelant la délégation de Pouvoir ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, sus-visée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les Agents visés à l'article 3 peuvent exiger la communication, en quelque main qu'ils se trouvent, et éventuellement procéder à la saisie, des documents de toute nature (comptabilité, factures, copies de lettres, carnets de chèques, traites, comptes en banques, etc...) propres à faciliter l'accomplissement de leur mission.

« Ils peuvent également consulter tous documents dans les administrations de la Principauté, les établissements publics et assimilés, les services concédés sans se voir opposer le secret professionnel.

« Ils ont le droit de prélever des échantillons.

« Sous peine des sanctions prévues à l'article 376 du Code Pénal, les agents habilités sont tenus au secret professionnel ».

ART. 2.

Il est ajouté à l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, sus-visée, un article 5 bis ainsi conçu :

« Les Agents visés à l'article 3 ont libre accès dans les magasins, arrière-magasins, annexes, dépôts, exploitations, voitures servant au commerce, lieux de production, de vente, d'expédition ou de stockage, et, d'une façon générale, en quelque lieu que ce soit, sous réserve, en ce qui

concerne les locaux d'habitation, des dispositions prévues par le second alinéa du présent article. Leur action s'exerce également en cours de transport des produits.

« Les Agents spécialement habilités à cet effet par le Directeur du Ravitaillement Général et ayant au moins le grade de Brigadier-Chef ou de Brigadier peuvent seuls faire des visites à l'intérieur des habitations en se faisant assister d'un Officier de Police Judiciaire. Ces visites ne peuvent être faites pendant la nuit. »

ART. 3.

L'article 7 de l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, sus-visée, est modifié comme suit :

« L'assistance des avocats-défenseurs, des avocats et de tous autres conseils est interdite devant le Comité des Prix. »

ART. 4.

Les articles 8 et 9 de l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, sus-visée, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Le Ministre d'Etat peut prononcer cumulativement ou séparément :

« 1° La fermeture des magasins, ateliers et usines du délinquant ;

« 2° L'interdiction pour le délinquant d'exercer sa profession ;

« 3° La prolongation de la fermeture et de l'interdiction d'exercer la profession ;

« La durée de la fermeture ne peut excéder deux ans.

« L'interdiction d'exercer la profession peut être définitive ou temporaire.

« Toutefois, au cas où des poursuites judiciaires sont exercées, la durée de la fermeture, et celle de l'interdiction ne peuvent excéder la date à laquelle il aura été statué définitivement sur ces poursuites. »

« Art. 9. — Pendant toute la durée de la fermeture, le délinquant doit continuer de payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

« Pendant toute la durée de l'interdiction, le délinquant ne peut être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait même s'il l'a vendu, loué ou mis en gérance. Il ne peut, non plus, être employé dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint même séparé. »

ART. 5.

L'article 11 de l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, sus-visée, est ainsi modifié :

« Les infractions aux dispositions des Arrêtés Ministériels pris en exécution de la présente Ordonnance-Loi sont punies d'une amende de 200 francs à 100.000 francs (sans décimes) et d'un emprisonnement de six jours à deux mois. »

ART. 6.

L'article 12 de l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, sus-visée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le refus de communication ou la dissimulation des documents prévus à l'article 5 est puni des peines prévues à l'article 11.

« L'opposition aux fonctions des agents visés à l'article 3, les injures et voies de fait commises à leur égard sont punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois ans au plus et d'une amende de 200 francs à 200.000 francs (sans décimes). »

ART. 7.

Il est ajouté à l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, sus-visée, un article 12 bis, ainsi rédigé :

« Toute infraction aux décisions prévues aux articles 8 et 9, paragraphe 2, est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 5.000 francs à 50.000 francs (sans décimes). »

ART. 8.

L'article 13 de l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, sus-visée, est modifié comme suit :

« L'amende ne peut, nonobstant les dispositions de l'article 471 du Code Pénal, relatif aux circonstances atténuantes, être inférieure au minimum des peines correctionnelles. »

ART. 9.

L'article 14 de l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, sus-visée, est ainsi modifié :

« L'article 471 du Code Pénal n'est pas applicable à l'amende. En cas de récidive, dans le délai d'un an, les peines peuvent être portées au double et l'article 471 du Code Pénal n'est pas applicable. Sont réputés en état de récidive ceux qui se rendent coupables d'une infraction du même genre que la première, même si celle-ci n'a pas encore donné lieu à un jugement définitif ou a été suivie d'un règlement par voie transactionnelle ou a fait l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 8. »

ART. 10.

L'article 15 de l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, sus-visée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont passibles des peines et sanctions prévues à la présente Ordonnance-Loi tous ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute

entreprise, établissement, société, association ou collectivité ont, soit par un acte personnel, soit en agissant en qualité de commettant, contrevenu ou laissé contrevenir par toute personne relevant de leur autorité ou de leur contrôle aux dispositions de la présente Ordonnance-Loi.

« Sont également passibles des mêmes peines et sanctions tous ceux qui, sans remplir de fonctions de direction ou d'administration, participent, à un titre quelconque, notamment en qualité de gérant, mandataire ou employé, à l'activité de l'entreprise, établissement, société, association ou collectivité et ont contrevenu, à l'occasion de cette participation, aux dispositions de la présente Ordonnance-Loi, soit par un fait personnel, soit en exécutant les ordres qu'ils savaient contraires à ces dispositions.

« Les mesures de saisie ou autres prévues par la présente Ordonnance-Loi sont applicables au règlement des infractions visées aux deux alinéas ci-dessus.

« L'entreprise, l'établissement, la société, l'association ou la collectivité répond solidairement du montant des confiscations, amendes et frais que ces délinquants auront encourus. »

ART. 11.

L'article 18 de l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, sus-visée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 18. — La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches apposées conformément aux dispositions des articles 10 et 17, opérée volontairement par le délinquant ou par le condamné à son instigation ou par son ordre, entraîne contre lui l'application d'une peine d'emprisonnement de six jours à quinze jours et il est procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage, aux frais du délinquant ou du condamné. »

ART. 12.

L'article 19 de l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, sus-visée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Tribunal peut cumulativement ou séparément prononcer la fermeture temporaire des magasins, ateliers et usines du condamné et interdire à ce dernier, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de sa profession.

« Toute infraction aux dispositions d'un jugement de fermeture ou d'interdiction est punie d'une amende de 5.000 à 50.000 francs (sans décimes) et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

« Lorsque la fermeture ou l'interdiction d'exercer sa profession prononcée contre le condamné est d'une durée supérieure à deux ans et si le fonds est sa propriété, la vente aux enchères du fonds de commerce est ordonnée.

« A la requête du Ministère Public, le Président du Tribunal Civil désigne un administrateur provisoire et l'Officier ministériel chargé de procéder à la vente suivant les règles ordinaires en matière de vente de fonds de commerce.

« Dans le cas où le condamné n'est pas propriétaire du fonds, mais exploite celui-ci à titre, soit de locataire, soit de gérant, le Président du Tribunal Civil peut autoriser le propriétaire à reprendre son fonds nonobstant toutes conventions et quelle que soit la durée de la fermeture et de l'interdiction prononcée. Ladite autorisation entraîne pour le propriétaire le droit à l'exploitation du fonds sous réserve de l'obtention de la licence commerciale.

« Le Président du Tribunal Civil statuant suivant la forme prévue pour les référés, connaît, à la requête de la partie la plus diligente, des contestations de toute nature auxquelles les dispositions du présent article donnent lieu. »

ART. 13.

L'article 20 de l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, sus-visée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pendant la fermeture ordonnée, soit par Arrêté Ministériel, soit par décision judiciaire, le délinquant ou le condamné doit continuer de payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

« Pendant la durée d'interdiction d'exercice de sa profession, le délinquant ou le condamné ne peut être employé à quelque titre que ce soit dans l'établissement qu'il exploitait même s'il l'a vendu, loué ou mis en gérance. Il ne peut, non plus, être employé dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint même séparé.

« Toute infraction aux dispositions du présent article est punie d'une amende de 5.000 à 50.000 francs (sans décimes) et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans. »

ART. 14.

Il est ajouté à l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, sus-visée, un article 22 bis ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente Ordonnance-Loi sont applicables aux produits d'occasion. »

ART. 15.

Les dispositions contraires de l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, sus-visée, ne sont abrogées que pour l'avenir. Les délits commis antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Ordonnance-Loi sont poursuivis et

punis dans les conditions prévues par les dispositions antérieures.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le cinq mai mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.862

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 23 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Henri Settimo, Conseiller National, est nommé Président du Conseil National.

ART. 2.

M. Eugène Gindre, Conseiller National, est nommé Vice-Président de cette même Assemblée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mai mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.863

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 1^{er} de Notre Ordonnance du 15 août 1931 concernant l'Hôpital ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, pour quatre ans, Membres de la Commission Administrative de l'Hôpital :

MM. Jean Agliany,
Théophile Gastaud,
Amédée Crettaz,
Antony Noghès.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mai mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.864

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 12 de Notre Ordonnance du 15 août 1931 concernant l'Hôpital ;

Vu l'article 17 de Notre Ordonnance n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. le Docteur Charles Delogé, Médecin Ophthalmologiste de l'Hôpital, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mai mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.865

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 317 du 4 avril 1941 sur les mutations d'emplois ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Blandin, André, Agent de Police, est muté, en qualité de Dessinateur, au Service des Travaux Publics (3^e classe).

Cette mutation prendra effet à dater du 1^{er} mai 1944.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mai mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.866

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Carlevaris, née Simone Crovetto, est nommée Sténo-Dactylographe au Ministère d'Etat (7^e classe).

Cette nomination prendra effet à dater du 1^{er} mai 1944.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mai mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 5 mars 1944 portant mutation d'une opératrice-téléphoniste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 avril 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Bresset Andréa, Opératrice au Service Téléphonique et Electrique Administratif, est nommée Opératrice Principale audit Service (3^e classe).

Cette promotion aura effet à compter du 1^{er} janvier 1944.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Services Conçédés et Affaires Diverses est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 246 du 24 juillet 1938 portant création d'une Caisse Interprofessionnelle de Compensation pour les Allocations Familiales ;

Vu notamment l'article 3 de ladite Loi ;
Vu les articles 13, 14 et 16 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.209 du 4 novembre 1938 portant règlement pour l'application de

la Loi n° 246 du 24 juillet 1938 aux professions industrielles, commerciales et libérales ;

Vu l'article 12 de ladite Ordonnance fixant au 1^{er} janvier 1939 la date de mise en application de la Loi sus-visée ;

Vu Notre Arrêté du 23 novembre 1943 ;

Vu l'avis émis le 4 mai 1944 par la Commission des Allocations Familiales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 mai 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Arrêté du 23 novembre 1943 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le taux minimum de l'allocation familiale afférente à chaque enfant doit être déterminé de telle sorte que le montant de l'ensemble de ces allocations soit au moins égal pour le nombre d'enfants ci-dessous, aux sommes ci-après :

- a) Pour un enfant à charge, 10 francs par jour ou 250 francs par mois ;
 - b) Pour deux enfants à charge, 24 francs par jour ou 600 francs par mois ;
 - c) Pour trois enfants à charge, 42 francs par jour ou 1.050 francs par mois ;
 - d) Pour quatre enfants à charge, 60 francs par jour ou 1.500 francs par mois ;
- Et pour chaque enfant en sus du quatrième, 20 francs par jour ou 500 francs par mois.

ART. 2.

Le présent Arrêté sera applicable à compter du 1^{er} mai 1944.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 8 mai 1944.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942 relatif au ravitaillement de la population en produits détersifs, fabriqués à partir d'acides gras ou résiniques ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 5 avril 1944 fixant la valeur des tickets de produits détersifs pour le mois d'avril 1944 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 mai 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942, sus-visé, les valeurs des tickets extraits des feuilles de tickets de produits détersifs sont ainsi fixées pour le mois de mai 1944 :

Ticket n° 1 : Catégories E, J1 et autres :

100 grammes de savon de toilette ou 37,5 grammes de savon de ménage.

Ticket n° 2 : Catégorie E :

187,5 grammes de savon de ménage ou 620 grammes de détersif.

Catégorie J1 :

75 grammes de savon de ménage ou 500 grammes de détersif.

Autres catégories :

37,5 grammes de savon de ménage ou 250 grammes de détersif.

ART. 2.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942, sus-visé, les valeurs des tickets spéciaux pour professionnels sont ainsi fixées :

Une ration (soins corporels) :

100 grammes de savon de toilette ou 37,5 grammes de savon de ménage.

Une demi-ration (lavage du linge) :

37,5 grammes de savon de ménage ou 120 grammes de détersif au savon (deux tickets remis ensemble donnent droit à 250 grammes de détersif au savon).

Les droits des consommateurs peuvent, en outre, être satisfaits par l'échange des tickets contre un poids précisé dans chaque cas particulier de l'un des produits de remplacement homologués conformément aux prescriptions de l'article 11 de l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942, sus-visé.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mai mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 9 mai 1944.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 réglementant la vente et la consommation des combustibles solides ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1943 autorisant la reprise des distributions d'eau chaude ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 mai 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 15 mai 1944 est interdite toute distribution collective d'eau chaude à usage domestique, quelle que soit la source d'énergie calorifique la produisant (combustibles solides, liquides, gazeux, courant électrique d'origine hydraulique ou thermique) et quelle que soit la destination de l'immeuble (immeuble privé à chauffage collectif, hôtel, meublé, etc...).

Cette interdiction ne s'applique pas aux établissements hospitaliers, cliniques, maisons de santé publiques ou privées et aux établissements publics de bains et douches.

ART. 2.

Seront fermés à l'usage du public, les lundi, mardi et mercredi de chaque semaine, les établissements publics de douches et de bains chauds.

Cette fermeture ne s'appliquera pas aux établissements de cure ou aux établissements à caractère exclusivement médical.

ART. 3.

Les interruptions imposées par le présent Arrêté au fonctionnement des distributions d'eau chaude auront le caractère de force majeure dans les rapports entre bailleurs et locataires.

ART. 4.

Les Agents de la Sûreté Publique sont habilités à constater, par procès-verbal, les infractions aux dispositions ci-dessus. A cet effet, ils pourront pénétrer à toute heure dans les chaufferies des immeubles et établissements, visés au présent Arrêté.

ART. 5.

L'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1943, sus-visé, est abrogé.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mai mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 9 mai 1944.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.514 du 10 juillet 1941 portant Statut des Fonctionnaires et Agents de la Sûreté Publique ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 avril 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Agent de Police de 2° classe Damon Louis-Marius est nommé Secrétaire de Police (6° classe).

ART. 2.

Cette nomination aura effet à compter du 1er mai 1944.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mai mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.514 du 10 juillet 1941 portant Statut des Fonctionnaires et Agents de la Sûreté Publique ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 avril 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Agent de Police de 3° classe Peudepièce Pierre-Jean, est nommé Secrétaire de Police (7° classe).

ART. 2.

Cette nomination aura effet à compter du 1er mai 1944.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mai mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;
Vu l'article 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1er décembre 1928 concernant la circulation ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 ;

Arrêtons :

L'Entreprise Pastor J.-B. et Fils est autorisée à interrompre la circulation des véhicules sur le tronçon de l'Avenue Roqueville, compris entre le Boulevard Pereira et le Boulevard Princesse Charlotte pendant la durée des travaux nécessités par la pose de canalisations.

Toute infraction au présent Arrêté sera poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 10 mai 1944.

Le Maire,
Louis AURÉGLIA.

Par Décision Municipale en date du 3 mai 1944, la dame Emilie-Antoinette Destort, épouse Georges Dick, est nommée gardienne des W.-C. de la Place Sainte-Dévote.

Monaco, le 4 mai 1944.

Le Maire,
Louis AURÉGLIA.

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATIONS

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 25 avril 1944 a prononcé les condamnations suivantes :

E. J.-M.-J., né le 31 janvier 1917 à Bandol (Var), domicilié à Paris. — Un an de prison et 500 francs d'amende pour coups et blessures volontaires et complicité. Port d'arme prohibée.

V. S., né le 13 février 1910 à Oran (Algérie), représentant, demeurant à Grenoble. — Six mois de prison et 500 francs d'amende pour coups et blessures volontaires et complicité. Port d'arme prohibée.

A. M.-L., né le 22 novembre 1901 à la Turbie (A.-M.), employé, demeurant à Beausoleil. — Six jours de prison avec sursis et 25 francs d'amende pour infraction à la législation sur le rationnement.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. MONSEIGNEUR LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant Jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le vingt-quatre avril mil neuf cent quarante-quatre.

Au profit de l'Administration des Domaines, représentée par M. Jean-Maurice CROVETTO, Docteur en Droit, Administrateur des Domaines, demeurant et domicilié à Monaco,

Contre :
M. Antoine ROSSO, propriétaire, demeurant n° 17, rue Plati à Monaco-Condamine.

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une parcelle de terrain, en nature de cave d'une superficie de 19 mètres carrés 50 décimètres carrés, cadastrée section B n° 428 P, lieu dit Castelleretto, sous terrasse dénommée « Palais du Midi », sis boulevard du Jardin Exotique à Monaco, confrontant dans son ensemble : de trois côtés le surplus de l'immeuble « Palais du Midi », et sur le devant le boulevard du Jardin Exotique.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement du boulevard du Jardin Exotique, ainsi qu'il résulte de l'Ordonnance-Loi du 19 novembre 1942 et de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1943.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de **quarante-quatre mille six cents francs**, ci **44.600 frs**

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrite.

Les personnes ayant sur l'immeuble exproprié des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinze jours sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le 11 mai 1944.

L'Administrateur des Domaines,
J.-M. CROVETTO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. MONSEIGNEUR LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant Jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le vingt-quatre avril mil neuf cent quarante-quatre.

Au profit de l'Administration des Domaines, représentée par M. Jean-Maurice CROVETTO, Docteur en Droit, Administrateur des Domaines, demeurant et domicilié à Monaco,

Contre :
1° M. Edwin SANDYS.

2° M^{me} Margaret VAN DEN MUHLER, sans profession, veuve de M. Georges SANDYS, demeurant tous deux n° 12, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une parcelle de terrain en nature de terrasse et de garage d'une superficie de 12 mètres carrés 28 décimètres carrés, cadastrée, section A, n° 93 P, lieu dit « Les Révoires », et confrontant du nord : un escalier privé ; du sud, la propriété Deloy ; de l'est, le boulevard du Jardin Exotique et de l'ouest le surplus de la propriété restant appartenir aux hoirs Sandys.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement du boulevard du Jardin Exotique, ainsi qu'il résulte de l'Ordonnance-Loi du 19 novembre 1942 et de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1943.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de **quarante-mille francs**, ci **40.000 frs**

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrite.

Les personnes ayant sur l'immeuble exproprié des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles, relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinze jours sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le 11 mai 1944.

L'Administrateur des Domaines,
J.-M. CROVETTO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. MONSEIGNEUR LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant acte administratif en date à Monaco du six mai mil neuf cent quarante-quatre.

1° M^{me} Rose FLORIO, sans profession, célibataire, domiciliée et demeurant n° 4, avenue du Castelleretto, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco) ;

2° M. Guillaume-Joseph FLORIO, son frère, demeurant n° 25, Corso Ciano, à Turin (Italie) ;

Ont vendu au Domaine Public de l'Etat, représenté par M. Jean-Maurice CROVETTO, Docteur en droit, Administrateur des Domaines, demeurant à Monaco,

Une parcelle de terrain, en nature de terrasse, située à Monaco, quartier de la Condamine, lieu dit « Castelleretto », de la contenance approximative de six mètres carrés dix-huit décimètres carrés, cadastrée n° 374 P, section B et confrontant dans son ensemble : du nord, le mur de soutènement de l'avenue du Castelleretto ; de l'est, la propriété Lorenzi ; de l'ouest et du sud, le surplus de la propriété restant appartenir aux vendeurs.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement de l'Avenue du Castelleretto supérieure, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des 22 janvier et 19 mai 1931.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de **vingt-deux mille cinq cents francs**, pour toutes causes de préjudice résultant de l'expropriation entreprise, ci **22.500 frs**

L'un des originaux dudit acte a été déposé aujourd'hui même au bureau des hypothèques de Monaco pour être transcrit.

Les personnes ayant sur l'immeuble vendu des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans un délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinze jours sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le 12 mai 1944.

L'Administrateur des Domaines,
J.-M. CROVETTO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. MONSEIGNEUR LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant acte administratif en date à Monaco du six mai mil neuf cent quarante-quatre.

M^{me} Adrienne-Marie-Louise-Françoise AIGUESVIVES, sans profession, veuve en premières noces de M. Joseph SERRE et épouse en deuxième noces de M. Paul-Frédéric-Georges ARGELLIES, propriétaire, domiciliés et demeurant ensemble, n° 18, place Rondelet, à Montpellier (Hérault) ;

A vendu au Domaine Public de l'Etat, représenté par M. Jean-Maurice CROVETTO, Docteur en droit, Administrateur des Domaines, demeurant à Monaco,

Une parcelle de terrain en nature de cour et terrasse, dépendant d'un immeuble sis n° 39, boulevard du Jardin

Exotique à Monaco-Condaminie lieu dit « Castelleretto », d'une superficie approximative de 27 mètres carrés 5 décimètres carrés en façade le long dudit immeuble, cadastrée n° 428 P section B et confrontant dans son ensemble : à l'est, la rue Malbousquet ; à l'ouest, la propriété Hélot ; au sud, le boulevard du Jardin Exotique et au nord, le surplus de la propriété restant appartenir à la venderesse.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement du boulevard du Jardin Exotique, ainsi qu'il résulte de l'Ordonnance-Loi du 19 novembre 1942 et de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1943.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de **soixante-dix mille francs**, calculé à raison de 1.200 francs le mètre carré pour toutes causes de préjudice résultant de l'expropriation entreprise, ci... **70.000 frs**

L'un des originaux dudit acte a été déposé aujourd'hui même au bureau des hypothèques de Monaco pour être transcrit.

Les personnes ayant sur l'immeuble vendu des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans un délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le 12 mai 1944.

L'Administrateur des Domaines,
J.-M. CROVETTO.

PARQUET GENERAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Pissarello, huissier, en date du 8 mai 1944, enregistré, le nommé : KAHN Edouard-Jacques, né le 15 novembre 1895 à Bordeaux, sans profession, ayant demeuré à Monaco, **actuellement sans domicile ni résidence connus**, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 6 juin 1944, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'abus de confiance : — délit prévu et réprimé par l'article 406 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. Le Procureur Général,
J. DE MONSEIGNAT, Substitut.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 28 avril 1944, par M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, soussigné, M. Jean-François-Robert GUICHET, négociant, et M^{me} Yvonne-Marie GIRARDIN, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble n° 75, rue de la Colonie, à Paris.

Ont acquis de M. Edme-Octave MATHIE, commerçant, domicilié et demeurant n° 9, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Un fonds de commerce de comestibles, produits alimentaires, vins et spiritueux à emporter, vente des huiles minérales rectifiées pour l'éclairage et vente d'articles d'hygiène limités aux articles de broserie et parfumerie, exploité sous le nom de **Produits Félix Potin et Central Stores** au n° 9 du boulevard des Moulins, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Les créanciers du vendeur, s'il en existe, ne pourront critiquer les paiements faits en dehors d'eux s'ils ne font pas opposition sur le prix de ladite cession de fonds de commerce au domicile ci-après élu, en l'Etude de M^e Rey, notaire, dans les dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 mai 1944.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 26 avril 1944, par M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, soussigné, M. Georges SENECA, agent d'assurances, domicilié et demeurant n° 16, rue Suffren Reymond, à Monaco-Condaminie (Principauté de Monaco), a acquis de :

1° M^{me} Louise FILIPPI, sans profession, domiciliée et demeurant n° 9 boulevard Albert I^{er}, à Monaco-Condaminie (Principauté de Monaco), veuve de M. Charles CALLERI ; 2° M^{me} Eléonore CALLERI, sans profession, épouse de M. Alfred MONTECUCCO avec lequel elle est domiciliée et demeure n° 9, boulevard Albert I^{er}, à Monaco-Condaminie (Principauté de Monaco) ;

Un fonds de commerce d'entreprise de plomberie, chauffage central, sans forge ni moteur, exploité au n° 9 du boulevard Albert I^{er}, à Monaco-Condaminie (Principauté de Monaco).

Les créanciers des venderesses, s'il en existe, ne pourront critiquer les paiements faits en dehors d'eux, s'ils ne font pas opposition sur le prix de ladite cession de fonds de commerce au domicile ci-après élu, en l'Etude

de M^e Rey, notaire, dans les dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 mai 1944.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Bail Commercial (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu les 14 et 17 avril 1944, par M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, soussigné, M. Roland-Louis-François DELIMAL, commerçant, et M^{me} Alice-Marie ARBUSTINI, modiste, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble 26, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), ont cédé et transporté au profit de M^{me} Lucienne-Laurence DUFFORT, commerçante, domiciliée et demeurant Flor Palace, n° 1, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), et M. René-Victor MOISSON, commerçant, domicilié et demeurant Palais du Soleil, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condaminie (Principauté de Monaco), tous leurs droits au bail qui leur a été consenti par la **Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco**, pour un magasin situé à Monte-Carlo, avenue de Monte-Carlo, en bordure des jardins de l'Hôtel de Paris, suivant acte sous signatures privées fait en trois exemplaires à Monte-Carlo, le 15 novembre 1938, enregistré.

Les créanciers de M. et M^{me} Delimal, s'il en existe, ne pourront critiquer les paiements faits en dehors d'eux, s'ils ne font pas opposition, sur le prix de ladite cession de bail, au domicile élu en l'Etude de M^e Rey, notaire, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 11 mai 1944.

(Signé :) J.-C. REY.

AVIS UNIQUE (gérance libre)

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco du 1^{er} mai 1944, enregistré à Monaco le 3 mai 1944, folio 6 case 2 :

La **Société d'Exploitation de l'Hôtel Regina**, Société Anonyme Monégasque au capital de deux millions de francs dont le siège social est à Monte-Carlo, 13, boulevard des Moulins, représentée par son Président du Conseil et Administrateur-Délégué, M. Pascal PRASLON, a donné en gérance libre, pour une durée d'une année qui a commencé à courir le 1^{er} mai 1944 à M. Louis ROBERI, restaurateur, demeurant à Monte-Carlo, villa Larvotto.

Le fonds de commerce de Restaurant, faisant partie du fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant de la **Société d'Exploitation de l'Hôtel Regina**, situé à Monte-Carlo, 13, boulevard des Moulins.

M. Louis ROBERI exploitera le dit fonds pour toute la durée de la location, à ses frais, risques et périls, et sera seul responsable de l'exploitation, sans que la **Société d'Exploitation de l'Hôtel Regina**, qui conserve la propriété du fonds loué, ait à intervenir ou puisse être recherchée par les créanciers du preneur ou par toute autre personne, pour quelque cause que ce soit.

Pour avis unique,

La Société d'Exploitation de l'Hôtel Regina.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco du 1^{er} mai 1944, enregistré,

Il a été formé entre M^{me} Lucienne DUFFORT, demeurant à Monte-Carlo, Flor Palace, avenue de Grande-Bretagne, et M. René MOISSON, demeurant à Monaco, boulevard du Jardin Exotique, n° 6, Palais du Soleil.

Une Société en nom collectif, ayant pour objet le commerce de chemiserie, bonneterie, trousseaux, vêtements pour hommes et dames, et toutes opérations pouvant s'y rattacher directement ou indirectement.

La raison sociale est **Vendôme**, et les associés signeront : Pour la Société « Vendôme, Duffort et Moisson ». Le siège de la Société est fixé à Monte-Carlo dans un local dépendant de l'Hôtel de Paris, avenue de Monte-Carlo.

Les affaires de la Société seront gérées et administrées par les deux associés, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. En conséquence, chacun d'eux aura la signature sociale dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la Société. Un seul des associés pourra recevoir et payer toutes sommes, régler tous comptes, faire tous achats et ventes de marchandises au comptant ou à terme, suivre toutes actions judiciaires, représenter la Société dans toutes opérations de faillite ou de liquidation judiciaire, se désister de tous droits, faire main-levée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, avant ou après paiement, traiter, transiger, compromettre.

Toutefois, la signature des deux associés sera nécessaire pour souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce, signer et endosser tous chèques, faire fonctionner tous comptes en banque, emprunter et signer tous baux.

Le capital de la Société est fixé à un million qui a été fourni par moitié par chaque associé.

La Société a commencé le 1^{er} mai 1944 et se terminera le 30 juin 1954. A défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties six mois avant l'expiration de cette période, elle se continuera pour une nouvelle période de dix ans.

Pour extrait certifié conforme.

Signé : L. Duffort.
R. Moisson.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ CIVILE DES OBLIGATAIRES DU CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

I. — Aux termes de l'article 17, § 3, des Statuts, — en date du 8 octobre 1937, déposés, le 26 octobre même mois, au rang des minutes de M^e Eymin, notaire à Monaco, — du **Crédit Mobilier de Monaco**, Société Anonyme Monégasque, au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège social est n° 15, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, cette dernière a été autorisée à émettre des sa constitution et sans autorisation spéciale, des obligations jusqu'à concurrence d'une somme de 10.000.000 de francs.

II. — Suivant acte reçu par M^e Eymin, notaire à Monaco, le 27 juillet 1943, M. Aublin, Administrateur-Délégué de la Société du **Crédit Mobilier de Monaco**, a déposé au rang des minutes dudit notaire, un acte sous seings privés, en date à Monaco du 29 juin 1943, contenant les Statuts de la Société Civile destinée à régir les porteurs des 10.000 obligations de 1.000 francs chacune, à émettre par la Société du **Crédit Mobilier de Monaco** et aux conditions fixées au bulletin de souscription, dont un exemplaire imprimé est demeuré annexé audit dépôt des Statuts.

STATUTS

TITRE I.

Constitution. — Siège Social. — Durée. — Objet.

Article Premier.

Il existera, entre tous les porteurs des obligations à émettre par le **Crédit Mobilier de Monaco**, une Société Civile pour assurer la défense des intérêts et l'exercice en commun des droits des propriétaires d'obligations de cette Société Civile.

La propriété ou la possession d'obligations, à quelque titre que ce soit, comportera, de plein droit, adhésion aux présents Statuts.

Mention de cet engagement, ainsi que le tableau des amortissements, seront portés sur le verso des titres à créer.

Art. 2.

Cette Société prend la dénomination de **SOCIÉTÉ CIVILE DES OBLIGATAIRES DU CRÉDIT MOBILIER DE MONACO**.

Art. 3.

Le siège de la Société Civile sera 2, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) ; il pourra être transféré dans tout autre endroit de la Principauté, par le ou les Administrateurs à simple charge de publier l'indication du nouveau siège dans le **Journal de Monaco**.

Art. 4.

La Société Civile produira ses effets du jour de l'émission des premières obligations jusqu'à l'achèvement de la liquidation de l'emprunt.

Art. 5.

La Société Civile aura pour objet la centralisation de tous les droits et actions attachés aux obligations dont il s'agit et l'exercice en commun de tous les droits des propriétaires de ces obligations, de telle sorte que la Société, à l'exclusion desdits propriétaires individuellement, pourra seule agir dans l'intérêt général et selon les pouvoirs qui seront déterminés ci-après.

Aucune action, qui ne présenterait pas un caractère exclusivement personnel, ne pourra être intentée par un obligataire isolément contre la Société débitrice ou contre la présente Société, ou contre ses Administrateurs.

Art. 6.

Sous réserve de ce qui est dit à l'article 5, chaque adhérent conserve, avec tous ses avantages, la propriété exclusive et personnelle de ses obligations, qui demeurent transmissibles dans les termes du droit commun.

A partir de la transmission, il cessera de faire partie de la Société, mais ses cessionnaires ou représentants en feront partie en son lieu et place, par le fait même de la transmission des titres qui emporte celle de tous les droits, actions et garanties attachés à ces derniers. L'amortissement d'une obligation éteindra son droit social.

TITRE II.

Administration.

Art. 7.

La Société est administrée par deux Administrateurs. Sont désignés par les présents Statuts comme premiers Administrateurs :

Monsieur Eugène Garrus.

Monsieur Robert Marchisio.

L'Assemblée Générale aura tous pouvoirs, pour nommer et révoquer les Administrateurs.

Les Administrateurs pourront, avec des pouvoirs égaux, agir conjointement ou séparément.

La durée de leur fonction est illimitée.

En cas de décès, de démission ou de révocation de tout Administrateur, il sera, dans les trois mois de l'événement qui aura mis fin à son mandat, pourvu à son remplacement par l'Assemblée Générale convoquée conformément à l'article 9 ci-après.

Les décisions de toute Assemblée contenant nominations ou révocations ultérieures d'Administrateurs de la Société Civile seront publiées au **Journal de Monaco**.

Art. 8.

Les Administrateurs ont, par le seul fait de la constitution définitive de la dite Société Civile et sans avoir besoin de recourir à l'Assemblée Générale, les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer et pour représenter la présente Société vis-à-vis de la Société débitrice et des tiers, soit à l'amiable, soit dans tous procès ou contestations éventuels.

Ils ont, notamment, les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Exercer tous droits et actions attachés aux obligations ;
 Accepter et exercer, s'il y a lieu, tous droits hypothécaires et autres garanties quelconques, prendre et renouveler toutes inscriptions hypothécaires et remplir toutes formalités nécessaires pour assurer la conservation et l'exécution de toutes garanties, consentir tous désistements de droits hypothécaires, privilégiés ou autres, donner mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions, délégations, gages ou autres garanties quelles qu'elles soient, le tout avec ou sans paiement ;
 Faire exécuter tous les engagements pris par la Société débitrice envers les propriétaires des obligations ;
 Exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'entière exécution de tous jugements et arrêts, les faire exécuter, produire à tous ordres et distributions, se faire délivrer tous bordereaux de collocation, en recevoir le montant. En cas de faillite ou de liquidation judiciaire de la Société débitrice, représenter la présente Société, y produire tous titres de créance, adhérer à tous concordats ou les repousser ; accepter ou contester les répartitions, toucher tous dividendes. A défaut de paiement poursuivre la Société débitrice mobilièrement ou immobilièrement.

Donner quittances et décharges.
 Convoquer l'Assemblée Générale des obligataires toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire.
 Fixer l'ordre du jour.
 Faire exécuter les résolutions de l'Assemblée Générale. Les Administrateurs auront le droit de défendre, par tous moyens de droit, même en justice, les intérêts des obligataires, en tant qu'ils seraient contraires à ceux de la Société débitrice, et, ce, tant en demandant qu'en défendant, la Société débitrice renonçant ainsi à se prévaloir de la maxime « Nul ne plaide par procureur ».

Les Administrateurs peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à tout mandataire substitué pris parmi les sociétaires.
 Les Administrateurs de la Société Civile ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire ; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat dans les termes ci-dessus indiqués.

**TITRE III.
 Assemblées Générales.**

Art. 9.
 Les obligataires pourront être convoqués en Assemblée Générale toutes les fois que les Administrateurs en reconnaîtront l'utilité ou lorsque des obligataires, réunissant ensemble le dixième au moins des obligations en circulation à ce moment, en auront adressé par écrit la demande aux Administrateurs avec indication des questions à soumettre à l'examen de l'Assemblée Générale ; dans ce dernier cas, les Administrateurs seront tenus de procéder à la convocation de l'Assemblée Générale dans un délai de deux mois.

Le cas échéant, l'Assemblée Générale des obligataires pourra être convoquée par le Conseil d'Administration de la Société débitrice.
 Les avis de convocation indiqueront l'ordre du jour ainsi que le lieu de la réunion, qui pourra être soit le siège social de la Société Civile, soit tout autre endroit à Monaco.
 Les convocations doivent être publiées au moins dix jours avant la réunion dans le **Journal de Monaco**.

Art. 10.
 Tout porteur ou titulaire de dix obligations au moins est de droit Membre de l'Assemblée Générale.
 Les propriétaires d'obligations en nombre inférieur au minimum ci-dessus fixé peuvent se réunir pour se faire représenter à l'Assemblée Générale par l'un d'eux.
 Nul ne peut être porteur de pouvoirs d'obligations, s'il n'est obligataire lui-même et membre de l'Assemblée. La forme des pouvoirs est déterminée par les Administrateurs. Chaque Membre de l'Assemblée aura, sans limitation, autant de voix qu'il possèdera ou représentera de fois dix obligations, tant comme propriétaire que comme mandataire.

Art. 11.
 Les obligataires qui voudront assister à l'Assemblée devront déposer, au siège social, trois jours au moins avant l'Assemblée, leurs titres ou le récépissé de leurs titres délivrés par un établissement de Banque.

Art. 12.
 Les Assemblées Générales, pour délibérer valablement, devront être composées d'un nombre d'obligations représentant le quart au moins des obligations en circulation.
 Les délibérations seront prises à la majorité des voix.
 Il sera tenu une feuille de présence qui contiendra les noms et domiciles des Membres présents, le nombre des obligations possédées ou par eux représentées, ainsi que le nombre de voix auquel chacun a droit. Cette feuille sera certifiée par le Bureau de l'Assemblée. Elle sera déposée au siège de la Société et devra être communiquée à tous les Membres de l'Assemblée Générale qui en feront la demande.
 Si l'Assemblée Générale ne réunit pas le nombre d'obligations ci-dessus prescrit, une nouvelle Assemblée sera convoquée dans les huit jours qui suivront la date fixée pour la première réunion, et cette nouvelle Assemblée devra se tenir dans les trente jours, à partir de la même date ; dans ce cas, les convocations devront être faites hebdomadairement dans le **Journal de Monaco**. Cette deuxième Assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre d'obligations représentées. L'ordre du jour soumis à la deuxième Assemblée sera le même que celui de la première.

Art. 13.
 L'Assemblée Générale sera présidée de droit par l'un quelconque des Administrateurs.
 A leur défaut, la présidence sera exercée par le plus fort porteur d'obligations présent et acceptant. Les deux plus forts obligataires acceptant remplissent les fonctions de Scrutateurs.
 Le Bureau ainsi composé désigne le Secrétaire qui peut ne pas être obligataire.
 Il est dressé un procès-verbal de l'Assemblée signé par les Membres du Bureau et dont les extraits à produire sont certifiés par un des Administrateurs.

Art. 14.
 Le Conseil d'Administration du **Crédit Mobilier de Monaco** pourra se faire représenter, avec voix consultative seulement, à toutes les Assemblées Générales de la Société Civile.

Art. 15.
 L'Assemblée Générale délibère et statue sur les questions à l'ordre du jour et ne peut en examiner d'autres ; Elle nomme et révoque les Administrateurs.
 Elle confère aux Administrateurs les pouvoirs qui n'auraient pas été prévus aux présents Statuts ;
 Elle donne aux Administrateurs sortants quitus de leur gestion ;
 Elle délibère valablement sur les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et sur les modifications à apporter aux présents Statuts, sans, toutefois, pouvoir assigner à la Société un autre objet que celui prévu par le présent acte.

Lorsqu'il s'agira de statuer sur toutes propositions de remises de dette, d'atermoiements au paiement des coupons, de modifications aux règles et aux dates d'amortissement, de modifications de droits des obligations vis-à-vis de la Société débitrice, l'Assemblée Générale devra être composée, pour délibérer valablement, d'un nombre d'obligataires représentant au moins la moitié des obligations non amorties au moment de la réunion de l'Assemblée des obligataires. Si, lors de la première convocation, le quorum ci-dessus indiqué n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée sera convoquée, à un mois de délai, par des avis publiés hebdomadairement dans le **Journal de Monaco**.

Ces avis de convocation rappelleront l'ordre du jour de la première Assemblée et énonceront que cette Assemblée n'a pu délibérer faute de quorum.
 La deuxième Assemblée qui se réunira après cette publication pourra valablement délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour de la première, quel que soit le nombre des obligations présentes ou représentées, pourvu que ses décisions réunissent une majorité des trois quarts des titres présents.
 Les décisions de l'Assemblée Générale obligent tous les obligataires, même absents, incapables ou dissidents.

Art. 16.
 La déconfiture, la faillite ou la volonté d'un ou plusieurs associés ne peuvent entraîner la dissolution de la Société.

**TITRE IV.
 Juridiction.**

Art. 17.
 Pour l'exécution du présent acte de la Société, les parties intéressées seront soumises à la juridiction des Tribunaux de la Principauté de Monaco.
 A défaut d'élection de domicile spécial, pour chacun des associés, dans le ressort desdits Tribunaux, tous actes ou exploits leur seront valablement signifiés au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

**TITRE V.
 Conditions de la Constitution de la Société.**

Art. 18.
 La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après qu'une première Assemblée Générale convoquée par les comparants, en qualité, dans la forme ordinaire, aura confirmé la nomination des Administrateurs prévus à l'article 7 et constaté leur acceptation.

**TITRE VI.
 Publication.**

Art. 19.
 Les publications de la Société auront lieu, dans le **Journal de Monaco**.
 Pour tout ce qui a rapport aux prescriptions légales concernant les constitutions de Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur des expéditions ou extraits des actes à déposer ou à publier.
 Monaco, le 29 juin 1943.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
 Docteur en droit, notaire
 41, rue Grimaldi, Monaco

LABORATOIRES SPEPHARM
 Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
 Siège social : 10, boulevard d'Italie, Monte-Carlo

Le 11 mai 1944, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :
 1. — Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite **Laboratoires Spepharm**, établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 21 décembre 1943, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 7 février 1944.
 2. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 27 avril 1944, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur.
 3. — De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 27 avril 1944, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.
 Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 10, boulevard d'Italie.
 Monaco, le 11 mai 1944.

(Signé :) A. SETTIMO.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO
 Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
 Société Civile
 des Obligataires du Crédit Mobilier de Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Porteurs d'Obligations de la Société Civile des Obligataires du **Crédit Mobilier de Monaco**, sont

convoqués en Assemblée Générale constitutive pour le mardi 23 mai 1944, à 17 heures, au siège de la Société Civile, n° 2, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Ratification de nomination des Administrateurs statutaires ;
 - 2° Constitution définitive de la Société Civile.
- Le Conseil d'Administration
 de la Société du Crédit Mobilier de Monaco.

COMPAGNIE DES AUTOBUS DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au Capital de 1.200.000 francs.

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle au siège social, 7, boulevard Charles III à Monaco, le vendredi 2 juin 1944 à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Lecture du rapport du Conseil d'Administration.
- 2° Lecture du rapport des Commissaires aux comptes.
- 3° Approbation des comptes au 31 décembre 1943 et des rapports ci-dessus ; fixation du dividende.
- 4° Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 5° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1944 et fixation de leur rémunération.

Le Conseil d'Administration.

BOURSE INTERNATIONALE DU TIMBRE

(Organisme Privé)

Société Anonyme Monégasque au capital de 10.000.000 de francs

Siège social : 1, Avenue Princesse-Alice, Monte-Carlo

CONVOCATION

A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE

MM. les actionnaires de la Société Anonyme **Bourse Internationale du Timbre**, au capital de 10.000.000 de francs, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle, au siège social, le 5 juin 1944 à 10 heures.

ORDRE DU JOUR :

- Lecture et approbation des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes.
- Approbation des comptes et du bilan de l'exercice 1943/44.
- Affectation des bénéfices s'il y a lieu.
- Quitus aux Administrateurs.
- Démission d'un Administrateur.
- Fixation des jetons de présence et rémunération des Administrateurs pour l'exercice 1944.
- Nomination de trois Commissaires aux comptes pour l'exercice 1944 et fixation de leur rémunération.
- Autorisation à donner aux Administrateurs pour traiter des affaires avec la Société.
- Approbation d'une modification à un contrat avec un Administrateur.
- Questions diverses.

Les propriétaires d'actions au porteur sont tenus de déposer au siège social 5 jours au moins avant l'Assemblée, soit leurs titres, soit leurs récépissés constatant le dépôt dans une banque à Monaco (Principauté).

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme les Halles et Marchés de Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la dite Société, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, pour le mercredi 7 juin, à 11 heures du matin, au siège social, 1, avenue du Port à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
 - 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
 - 3° Examen des comptes de l'exercice 1943-1944, approbation s'il y a lieu, et décharge à qui de droit ;
 - 4° Fixation du dividende ;
 - 5° Nomination d'un Administrateur, en remplacement d'un Administrateur sortant ;
 - 6° Nomination des Commissaires, et fixation de leur rétribution.
- Dépôt des titres deux jours francs avant l'Assemblée, au siège social, ou dans toute banque.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE

MARTINI ET ROSSI

Capital 1.000.000 de francs entièrement versés

Siège social : 2, rue du Rocher, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque **Martini et Rossi**, sont convoqués en Assemblée

Générale ordinaire, au siège social, pour le jeudi 15 juin 1944 à 10 heures du matin.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Lecture du rapport du Conseil d'Administration.
- 2° Lecture du rapport des Commissaires aux comptes.
- 3° Approbation des comptes de l'Exercice 1942.
- 4° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS
sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5%, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 13 mars 1943. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.362, 3.436, 31.996, 37.618, 43.671, 43.908, 43.909, 52.457, 52.676; Jouissance EX 72 et de Onze Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 428.504, 468.489 à 468.498. Jouissance EX 72.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 mars 1943. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.433, 4.908, 6.438, 55.266, 55.267.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 325.679, 325.680, 400.117, 400.118, 400.119, 502.607, 502.608, 502.609, 502.610, 502.611.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant le numéro 440.340.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 11 juin 1943. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.843, 511.448.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1943. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1.467, 1.468, 10.715, 15.473.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1943. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 69.629 à 69.638.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 juillet 1943. Six Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 746, 1.626, 2.529, 5.861, 33.895, 42.741.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 28 octobre 1943. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.085, 61.321.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1943. Un Coupon d'Intérêts portant le numéro 105 de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 59.887.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 février 1944. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 511.665 à 511.667, et 511.669 à 511.671.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mai 1944. Une action EX 105 div. 106 int. Monaco n° 97.509. Une Action EX 106 int. EX 105 div. Monaco n° 88.526. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco EX 106 int. 105 div. n° 404.582, 446.554, 447.289, 450.301 et 450.302. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco n° 378.822, 404.578 à 404.581 jouissance EX 106 intérêt EX 105 dividende. Quinze Cinquièmes EX 105 div. 106 int. Monaco. n° 23.644, 43.843, 58.283, 316.111, 351.575, 351.576, 353.696, 354.809, 361.631, 365.880, 368.000, 375.848, 401.705, 411.242 à 411.243.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mai 1944. Un Cinquième d'Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant le n° 17.651.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 1^{er} juin 1943. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 21.404.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 août 1943. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 423.969, 423.987, 438.702, 455.153, 455.154, 464.093, 464.094, 464.095.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant: Charles MARTINI

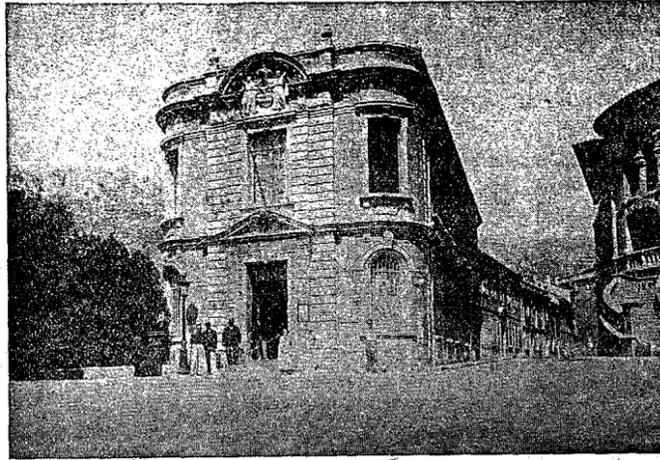
TÉLÉPHONE 016-13
Adressa Telegrafica:
CENTROCOM MONTECARLO
C. C. Postal Monaco 953-82

L. BONSIGNORE
DIRECTEUR - PROPRIÉTAIRE



AGENCE DU CENTRE
2, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE



Musée d'Anthropologie préhistorique fondé en 1902 par S. A. S. le Prince Albert I^{er} pour la conservation des squelettes préhistoriques découverts dans les grottes de Grimaldi. Les grottes, au nombre de quatre, contenaient 40 lits de cendre ou foyers superposés. Elles ont livré des armes et outils, des restes de rhinocéros, éléphants, bisons, chats des cavernes, lions, etc... et des débris humains se rattachant à la race négroïde et au type de cro-magnon.

BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE



SOMOVEDI

AGENCE DE PUBLICITE

14, rue Florestine - MONACO - Téléph. 012-20

PRESSE. RADIO. AFFICHE. CINÉMA. ÉDITIONS

*** CRÉATION D'ANNONCES. AFFICHES. ÉTALAGE

* PLANS DE CAMPAGNE ET DE DISTRIBUTION

* ÉTUDES DU MARCHÉ

PUBLICITÉ SOUS TOUTES SES FORMES

ET POUR TOUS PAYS

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^e DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES - PLANS - DEVIS

TÉLÉPHONE: 020.08

AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline - Téléph. 022-48

Ventes - Achats - Locations

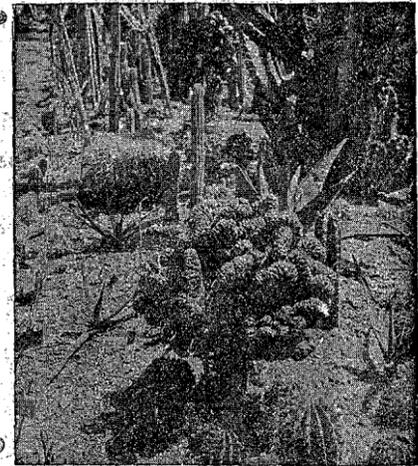
GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

LES JARDINS EXOTIQUES

Des plantes aux formes bizarres et aux fleurs éclatantes venues des régions tropicales,



se développent et se reproduisent dans les merveilleux Jardins Exotiques, grâce au climat privilégié de la Principauté.

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDÉS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi - BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Téléphone 212 75